



*Date de dépôt : 14 août 2024*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite de Louise Trottet : Régulation de l'usage des smartphones par les élèves dans l'école obligatoire**

En date du 31 mai 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*On ne compte plus les publications qui démontrent l'impact nocif de l'usage excessif des smartphones sur l'apprentissage<sup>1</sup> et la santé mentale<sup>2</sup> de la population jeune. Certains cantons suisses pratiquent d'ailleurs une limitation, voire une interdiction de l'usage des smartphones à l'école<sup>3,4</sup>.*

*Dans ce contexte, je souhaite m'informer sur les règles en vigueur concernant l'usage de ces objets par les élèves dans l'école genevoise – primaire comme secondaire – et remercie d'avance le Conseil d'Etat de sa réponse.*

---

1 <https://www.unesco.org/en/articles/smartphones-school-only-when-they-clearly-support-learning>

2 [https://www.lepoint.fr/sante/plus-un-enfant-utilise-un-smartphone-tot-plus-sa-sante-mentale-est-en-danger-30-05-2023-2522211\\_40.php](https://www.lepoint.fr/sante/plus-un-enfant-utilise-un-smartphone-tot-plus-sa-sante-mentale-est-en-danger-30-05-2023-2522211_40.php)

3 <https://www.lenouvelliste.ch/valais/bas-valais/martigny-district/l-ecole-valaisanne-interdit-toujours-le-telephone-portable-mais-travaille-a-l-integrer-777761>

4 <https://www.vd.ch/def/sg-def/rentree-scolaire-2019-2020/les-nouveautes-de-la-rentree/les-telephones-portables-eteints-durant-le-temps-scolaire>

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

D'une manière générale, l'usage du smartphone et de tous les outils numériques dans le cadre scolaire est gouverné par les articles 107 et 115, alinéa 7, de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP; rs/GE C 1 10), lequel stipule que, « sous réserve de l'autorisation formelle de l'enseignant, l'usage de tout support électronique privé est interdit ».

Ces règles ont été précisées en 2019 et le téléphone portable est désormais soumis à des régulations claires. Durant l'horaire scolaire, y compris les temps de récréation, l'usage de tout outil numérique privé est interdit dans le périmètre scolaire (bâtiments scolaires et préau). Les outils numériques privés doivent ainsi être éteints et rangés. Il n'est dès lors pas possible de joindre les élèves au moyen de l'un ou l'autre de ces outils durant l'horaire scolaire. En dehors de l'horaire scolaire, en particulier pendant la pause de midi, des modalités locales sont définies dans les établissements du cycle d'orientation et de l'enseignement secondaire II. Il peut néanmoins arriver que, dans le cadre d'activités pédagogiques au niveau de l'enseignement secondaire, des outils numériques privés soient utilisés, avec l'autorisation formelle de l'enseignante ou l'enseignant.

En cas de non-respect des règles d'utilisation des outils numériques privés, des sanctions peuvent être prises par les directions d'établissement. De surcroît, l'outil numérique privé peut être confisqué par l'école jusqu'à la fin de l'horaire scolaire de la demi-journée.

En outre, les carnets de l'élève de l'enseignement primaire et du cycle d'orientation décrivent les usages des outils numériques, en s'appuyant sur les dispositions de la LIP, ainsi que sur les règlements de l'enseignement primaire et du cycle d'orientation. Il est notamment rappelé que leur utilisation s'inscrit dans le cadre légal et que les enfants, dès l'âge de 10 ans, et leurs parents sont responsables de tout usage inapproprié ou illégal des outils numériques. Il est mis en avant qu'il est interdit de :

- porter atteinte à l'image et à la personnalité d'autrui (images et sons captés sans l'autorisation explicite des personnes concernées, injures, diffamation, rumeurs, cyberharcèlement);
- véhiculer des contenus inappropriés (images pornographiques, violentes, etc.);
- violer le droit d'auteur (plagiat, piratage de vidéos, de musiques ou de logiciels);
- commettre des actes délictueux (racisme, usurpation d'identité, désinformation);

– inciter à des comportements à risque (défis dangereux, vol, suicide, etc).

Les parents y sont incités à contribuer à éviter que leurs enfants ne soient victimes ou à l'origine de comportements illégaux, en s'intéressant à leurs activités scolaires et personnelles sur Internet. Il leur est également recommandé, dans le contexte du soutien à la santé globale des élèves, de limiter l'exposition des enfants aux écrans, en particulier dans l'heure qui précède le coucher, afin de favoriser un sommeil de qualité propice à l'apprentissage.

Dans les carnets de l'élève, il est enfin rappelé que l'âge minimum d'utilisation des services de messagerie instantanée et des réseaux sociaux est en général supérieur à 13 ans révolus et que l'usage de ces outils nécessite de prendre des précautions particulières. Il est ainsi vivement conseillé de ne publier que des informations qui peuvent être vues de toutes et tous, quelles que soient les restrictions de confidentialité appliquées, et indiqué que toute personne qui publie ou partage un contenu illégal, même dont elle n'est pas l'auteure, engage sa responsabilité. Un comportement particulièrement prudent s'impose lors de tout contact avec des tiers dont on ne connaît pas l'identité de façon certaine. Enfin, une charte numérique disponible dans le carnet de l'élève propose quelques précautions à discuter en famille et à l'école.

Dans le cadre de l'enseignement secondaire II, chaque élève doit remettre, dûment signée, une charte numérique précisant les grandes règles d'usage dans le domaine du respect de la personnalité, de la protection des données ou de la sécurité informatique.

L'usage des outils numériques à l'école s'inscrit dans le cadre d'activités pédagogiques qui répondent à des objectifs du plan d'études romand. Leur utilisation est accompagnée d'une prévention des risques liés au numérique, notamment au travers d'outils de sensibilisation<sup>5</sup>.

Au sein des établissements, l'accès à Internet (par le WiFi ou le réseau câblé) repose sur une infrastructure sécurisée et filtrée, destinée à protéger les élèves de toute exposition à des contenus inappropriés, en particulier violents ou à caractère sexuel.

Les ressources numériques (fiches pédagogiques, sons, vidéos, etc.) mises à disposition des élèves ne doivent être utilisées que dans le cadre scolaire.

---

<sup>5</sup> <https://edu.ge.ch/enseignement/education-numerique/repertoire/prevention-des-risques-et-bonnes-pratiques-4352>

Sans autorisation spéciale, il est interdit d'enregistrer, de filmer, de photographier ou de faire des captures d'écran d'une leçon donnée en classe ou en visioconférence, ainsi que d'en diffuser le contenu sur quelque support que ce soit et à qui que ce soit.

Par ailleurs, dans la directive concernant les « Conditions d'utilisation des outils et services informatiques destinés à la pédagogie », il est précisé que les réseaux sociaux sont interdits, sauf comme objets d'enseignement dans le cadre de l'éducation aux médias.

Favoriser le bien-être à l'école, de même que promouvoir la santé mentale des enfants et des jeunes, font partie des mesures que le Conseil d'Etat a inscrites dans son programme de législature. Dans cet objectif, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse entend renforcer ses actions tant auprès des élèves que du personnel les encadrant, pour prévenir l'abus des écrans, le cyberharcèlement ou d'autres formes de violence liées à l'usage des outils numériques.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :  
Nathalie FONTANET